

GUIDE SUR LES PRÉJUDICES CORPORELS

De l'information quant à vos droits,
les avenues légales et l'aide disponible



Nelligan O'Brien Payne

Lawyers/Patent and Trade-Mark Agents
Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce

AVANT TOUTE CHOSE

Sachez d'abord que nous sommes conscients de l'immense perte que vous avez subie et de la grande souffrance que vous éprouvez si vous ou l'un de vos proches a été victime d'un grave accident.

Nous vous proposons le présent guide pour vous faciliter la tâche de déterminer les démarches à entreprendre pour faire valoir vos droits et obtenir l'indemnisation nécessaire pour combler vos besoins.

Dans les premiers jours, vous devriez :

1. Prendre connaissance du présent guide pour en savoir davantage notamment sur la demande d'indemnisation pour préjudices corporels.

2. Consigner l'information importante; à cet égard, consultez le « Carnet sur les préjudices corporels ».

3. Communiquer avec un avocat spécialisé en préjudices corporels pour connaître vos options et déterminer s'il y a matière à réclamation. Les avocats de la section des préjudices corporels de Nelligan O'Brien Payne offrent un service de consultation gratuit aux victimes de préjudices corporels. Pour plus de renseignements, composez le 613-238-8080 ou le numéro sans frais 888-565-9912.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Accidents de la route	2
Autres accidents	13
Accidents au travail	18
Procédure de demande d'indemnisation	21
Échéances importantes (délais de prescription)	23
Les avocats spécialisés en préjudices corporels de Nelligan O'Brien Payne	24
Les honoraires d'avocat	25
Ressources additionnelles	26

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du présent guide, communiquez avec Julie Beaucaire par téléphone au 613-231-8209 ou par courrier électronique à julie.beaucaire@nelligan.ca

Le présent guide est l'œuvre des avocats spécialisés en préjudices corporels de Nelligan O'Brien Payne. Il ne constitue qu'une source d'information générale. Le lecteur est prié de ne pas s'en tenir à cette seule source d'information, mais d'obtenir un avis juridique le cas échéant. Le présent guide ne saurait constituer un avis ou une opinion juridique, car ni l'un ni l'autre ne peut être offert sans connaissance des faits, des circonstances et des incidents précis qui caractérisent la situation de la personne en cause.

L'information présentée ici est actuelle au 1er février 2008.

©2008, Nelligan O'Brien Payne. Tous droits réservés.

INTRODUCTION :

Nelligan O'Brien Payne est fier de sa longue expérience de représentation de personnes et de leur famille ayant subi des préjudices corporels à la suite d'un accident. Les préjudices corporels peuvent découler d'un accident de la route, d'une chute, d'une agression ou de la négligence d'autrui.

Au fil des ans, nous avons constaté que bien des personnes ne connaissent pas les diverses sources de soutien financier disponibles, que d'autres n'ont pu obtenir la pleine indemnisation en raison de l'expiration de certains délais et que certaines, en concluant hâtivement une entente de règlement, ont renoncé à faire valoir leurs droits. Il est de la toute première importance que les victimes de blessures obtiennent cette information.

Nous savons par expérience que le règlement des soucis financiers favorise le rétablissement de la victime de préjudices corporels. Il importe que celle-ci obtienne, à brève et à longue échéance, toute l'aide disponible pour s'adapter aux nombreux changements de ses conditions de vie provoqués par son état.

Dans de tels cas, les questions de droit sont complexes, et la victime et les membres de sa famille doivent obtenir de l'information précise. Le carnet qui accompagne le présent guide facilite la tâche de consigner ces renseignements, indique les sources d'aide et précise les questions importantes. Le présent guide atténuera, nous le souhaitons, le stress occasionné par votre situation en offrant de l'information essentielle sur l'indemnisation des préjudices corporels et en vous permettant d'être proactif dans cette démarche.

La publication comprend deux sections :

1. Le « **Guide sur les préjudices corporels** » qui renferme de l'information quant à vos droits, les avenues légales et l'aide disponible.
2. Le « **Carnet sur les préjudices corporels** », qui vous facilitera la tâche de consigner les renseignements pertinents.

ACCIDENTS DE LA ROUTE (EN ONTARIO ET POUR LES RÉSIDANTS DE L'ONTARIO VOYAGEANT AILLEUR) :

Avez-vous subi un « accident de la route »?

- Si vous êtes un occupant d'une automobile, d'un camion, d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain impliqué dans un accident ou si vous êtes un piéton ou un cycliste ayant été frappé par un véhicule, vous avez subi un « accident de la route ».
- Si vous êtes victime d'un accident de la route, vous pourriez avoir droit à des « indemnités d'accident légales » en vertu d'une garantie d'assurance automobile ou de poursuivre la partie fautive devant les tribunaux. Ces droits sont abordés ci-après.

Indemnités d'accident légales

Qu'est-ce que sont les « indemnités d'accident légales »?

- La police d'assurance automobile, pour l'un ou l'autre des véhicules mentionnés ci-dessus, prévoit des « indemnités d'accident légales » que l'assureur versera selon vos besoins à la suite de l'accident. *Ce terme particulier est un terme défini par la législation ontarienne.*
- Les indemnités d'accident légales sont disponibles sans égard à la faute, quelles que soient les circonstances de l'accident ou le nombre de véhicules en cause.
- En outre, les indemnités d'accident légales sont disponibles que vous soyez le conducteur, le passager ou un piéton. Quand une automobile est en cause dans l'accident (le mot automobile englobe tous les véhicules mentionnés ci-dessus), les indemnités sont habituellement disponibles.
- Les indemnités d'accident légales sont également disponibles même si vous ne détenez pas de police d'assurance automobile. (Voir ci-après pour plus de renseignements.)
- Les indemnités d'accident légales englobent, en règle générale, les prestations suivantes : une indemnité hebdomadaire; une indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; une indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile; et, une indemnité pour couvrir des frais généraux. Ces indemnités sont décrites ci-après.

Qui peut obtenir des indemnités d'accident légales?

- En règle générale, les indemnités d'accident légales sont disponibles à tout résidant de l'Ontario qui ont été blessés dans un accident automobile (l'un ou l'autre des véhicules déjà mentionnés). Les indemnités offertes varieront selon la nature et l'étendue des blessures.
- Les membres de la famille sont également admissibles aux indemnités d'accident légales, même s'ils ne sont pas présents lors de l'accident, s'ils ont éprouvé un trouble mental ou psychologique à la suite des blessures subies par le membre de la famille victime de l'accident.

Qu'en est-il de la perte de revenu?

- Les pertes de revenu encourues pendant le rétablissement seront habituellement compensées par une indemnité hebdomadaire. Voici les trois types d'indemnités hebdomadaires :
 - a. une indemnité de remplacement du revenu;
 - b. une indemnité de soignant;
 - c. une indemnité de personne sans revenu d'emploi.
- Si vous occupiez un emploi ou étiez un travailleur autonome au moment de l'accident, et que vous ne pouvez reprendre pleinement le travail en raison des blessures, vous pourriez être admissible à **une indemnité de remplacement du revenu**. Cette indemnisation sera fixée à 80 % de votre revenu net perdu, sans dépasser la somme maximale prévue à votre police. Habituellement, la prestation maximale s'élève à 400 \$ par semaine. L'indemnité n'est pas payable pendant les sept (7) premiers jours suivant l'accident.
- Si vous procuriez des soins à quelqu'un (un enfant ou une personne ayant des besoins particuliers au moment de l'accident), et que les blessures que vous avez subies vous empêchent d'offrir ces soins, vous pourriez être admissible à **une indemnité de soignant**. Cette indemnité couvrira les frais engagés pour que quelqu'un d'autre assure les soins pendant votre rétablissement. En règle générale, la prestation maximale s'établit à 250 \$ par semaine pour la première personne pour qui vous procuriez des soins, à laquelle s'ajoute une indemnité de 50 \$ par semaine pour chaque personne supplémentaire pour qui vous procuriez des soins.

- Si vous n'occupiez pas d'emploi au moment de l'accident et si vous ne procuriez pas des soins à quelqu'un dans le besoin, et que vos blessures vous empêchent de mener une vie normale, vous pourriez être admissible à une **indemnité de personne sans revenu d'emploi**. Il s'agit d'une allocation hebdomadaire fixe de 185 \$, dont le versement commence 26 semaines après l'accident.
- Si vous appartenez à plus d'une des ces catégories, vous pourriez avoir le loisir de choisir l'indemnité qui vous est la plus avantageuse. Nous vous recommandons donc fortement d'obtenir un avis juridique avant de prendre une telle décision.
- La disponibilité et la durée de ces indemnités hebdomadaires varieront selon la nature des blessures, l'étendue de l'incapacité et le rythme du rétablissement.

Qu'en est-il des frais associés aux traitements?

- Les frais associés aux traitements non couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario (ASO/OHIP) ou par une autre source, peuvent être couverts par **l'indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires**.
- L'indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires est conçue pour couvrir les frais associés aux traitements dont vous avez besoin pour vous rétablir des blessures et reprendre une vie normale. Ces services comprennent généralement la physiothérapie, la massothérapie, la chiropratique, la psychothérapie, des modifications à la maison si nécessaire ainsi que des appareils comme une marchette ou un fauteuil roulant, etc..
- L'indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires sera déterminée en fonction de la nature et de l'étendue des blessures. Dans la plupart des cas, le montant maximal de l'indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires sera de 100 000 \$, et ce, étalé sur une période ne dépassant pas 10 ans. En cas de blessures qui résultent en une déficience invalidante, le montant maximal de l'indemnité est haussé à un million de dollars, et ce, étalé pendant la vie entière de la victime.
- L'indemnité pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires doit être approuvée au préalable par la compagnie d'assurance **avant** que le traitement ne commence. Votre médecin et d'autres professionnels de la santé devront donc remplir des formulaires et les faire parvenir à la compagnie d'assurance pour considération.

- Selon la nature et l'étendue de vos blessures, il se pourrait qu'un préposé doive vous aider à voir à votre hygiène personnelle, à vous vêtir et à accomplir d'autres tâches courantes. Vous pourriez bénéficier d'une indemnité pour couvrir les frais d'un auxiliaire.
- Le montant maximal de l'indemnité pour soins auxiliaires est généralement de 3 000 \$ par mois et est limité à une période maximale de deux ans suivant l'accident. En cas de blessures qui résultent en une déficience invalidante, le montant maximal est haussé à 6 000 \$ par mois et l'indemnité peut être versée pendant la vie entière de la victime mais demeure sujette à un plafond maximal cumulatif de un million de dollars.

Et si j'ai besoin d'aide à domicile?

- Selon la nature et l'étendue de vos blessures, il se peut que vous soyez dans l'impossibilité d'accomplir les tâches associées aux travaux d'entretien et travaux ménagers de votre domicile. Dans ce cas, vous pourriez bénéficier **d'une indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile** afin de vous permettre de retenir les services de quelqu'un à cette fin.
- En général, l'indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile s'élève à 100 \$ par semaine, pendant une période maximale de deux ans suivants l'accident. En cas de blessures qui résultent en une déficience invalidante, l'indemnisation peut durer plus longtemps.

Y a-t-il d'autres indemnités disponibles?

- Si les blessures résultent en une déficience invalidante, vous pourriez bénéficier des services d'un gestionnaire de cas, qui coordonnera le traitement.
- Si vous étiez inscrit à un programme d'études au moment de l'accident et que vos blessures vous empêchent de poursuivre ces études, vous pourriez être admissible à une indemnité pour couvrir les dépenses additionnelles encourues. Cette indemnité couvrira en général les dépenses engagées au titre des frais de scolarité, de l'achat de livres ou d'équipement, par exemple, jusqu'à un plafond de 15 000 \$.

- Les membres de la famille qui viennent vous voir pendant votre rétablissement peuvent être admissibles au remboursement des frais engagés pour ces visites pendant les deux premières années suivant l'accident. Si les blessures résultent en une déficience invalidante, cette indemnité peut être versée plus longtemps.
- Si des vêtements, des lunettes prescrites, une prothèse dentaire, auditive ou autre, ou un appareil médical ou dentaire étaient endommagés dans l'accident, vous pourriez être admissible au remboursement des coûts de réparation ou de remplacement de ces articles.
- Des indemnités additionnelles ou des indemnités optionnelles prévoyant une augmentation des montants maximaux peuvent être prévues dans votre police d'assurance automobile.

Qu'en est-il si la personne décède des suites de l'accident?

- Si la victime d'un accident décède au moment de l'accident ou succombe peu après des blessures provoquées par l'accident, les membres survivants de la famille pourraient être admissibles à une prestation de décès. Habituellement, cette prestation est déterminée comme suit :
 - a. le conjoint de la personne décédée peut avoir droit à une prestation de 25 000 \$ (si la personne décédée n'a pas de conjoint, cette prestation est répartie entre les personnes à charge);
 - b. chacune des personnes à charge de la personne décédée peuvent avoir droit à une prestation de 10 000 \$; et
 - c. si la personne décédée est une personne à charge de quelqu'un d'autre, cette personne (ou son conjoint ou une personne à charge) peut être admissible à une prestation de 10 000 \$.
- Si la victime d'un accident décède des suites des blessures provoquées par l'accident, la famille a droit à une prestation pour couvrir les coûts des funérailles. En règle générale, cette prestation couvrira les dépenses encourues jusqu'à concurrence de 6 000 \$.

Qui m'indemniserà?

- Si vous possédez une automobile, même si celle-ci n'est pas en cause dans l'accident, vous devez vous adresser d'abord à votre propre assureur pour obtenir une indemnité.
- Les indemnités d'accident légales sont disponibles même si vous n'êtes pas titulaire d'une police d'assurance et même si vous ne preniez pas place dans un véhicule au moment de l'accident.
- Si vous étiez un occupant d'un véhicule en cause dans un accident, l'ordre suivant détermine la compagnie d'assurance qui versera les indemnités d'accident légales :
 1. votre propre compagnie d'assurance automobile. Ceci comprend aussi toute compagnie d'assurance qui vous assure en vertu d'une police d'assurance détenue soit par vous-même, par un conjoint ou un membre de votre famille;
 2. la compagnie d'assurance du véhicule où vous preniez place au moment de l'accident;
 3. la compagnie d'assurance de l'un ou l'autre des véhicules en cause dans l'accident.
- Si vous n'étiez pas un occupant d'un véhicule en cause dans l'accident, l'ordre suivant détermine la compagnie d'assurance qui versera les indemnités d'accident légales :
 1. votre propre compagnie d'assurance automobile. Ceci comprend aussi toute compagnie d'assurance qui vous assure en vertu d'une police d'assurance détenue soit par vous-même, par un conjoint ou un membre de votre famille;
 2. la compagnie d'assurance du véhicule qui vous a frappé;
 3. la compagnie d'assurance de l'un ou l'autre des véhicules en cause dans l'accident.
- Si aucune police d'assurance ne vous assure et qu'aucun des véhicules en cause dans l'accident n'était assuré, vous pourriez recevoir des indemnités d'accident légales du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles de l'Ontario.

Comment demander les indemnités d'accident légales?

- En vertu de la section précédente, déterminez la compagnie d'assurance à qui vous vous adresserez pour demander les indemnités d'accident légales. **Vous devez communiquer avec la compagnie d'assurance le plus tôt possible, au plus tard dans les sept jours suivant l'accident.**
- La compagnie d'assurance vous fera parvenir une trousse d'information et des formulaires à remplir, notamment la Demande d'indemnités d'accident (FDIO-1). **Cette demande doit être remplie dans les 30 jours suivant l'accident.**
- La compagnie d'assurance déterminera les formulaires que devront remplir vos médecins, d'autres professionnels de la santé et votre employeur en fonction des prestations auxquelles vous seriez admissible. Vous devez remplir et transmettre ces formulaires à l'assureur le plus rapidement possible car les délais varient d'un type de formulaire à l'autre.
- À la demande de la compagnie d'assurance, l'hôpital, votre employeur, votre entreprise (si vous êtes un travailleur autonome) ou vos médecins, devront produire certains documents. Ces documents devront être transmis dès que possible et il se peut que vous deviez autoriser la divulgation de ces renseignements.
- Dans l'étude de votre demande, la compagnie d'assurance vous demandera probablement de vous prêter à des évaluations par des médecins, des ergothérapeutes ou d'autres professionnels. Si vous êtes un travailleur autonome, la compagnie d'assurance pourrait retenir les services d'un comptable pour déterminer votre revenu. Selon les circonstances, le défaut de collaborer peut entraîner de graves conséquences, notamment l'interruption ou l'arrêt de versement des prestations.
- La compagnie d'assurance peut également demander de vous rencontrer et exiger une déclaration ou un interrogatoire sous serment concernant l'accident et votre demande d'indemnisation.
- Il se peut que vous et la compagnie d'assurance ne vous entendiez pas sur l'admissibilité à certaines indemnités d'accident légales. La loi prévoit une procédure de résolution de conflits, mais cette procédure doit être amorcée dans les deux ans suite au refus de l'assureur d'accorder les indemnités en question.
- Nous vous recommandons fortement d'obtenir un avis juridique concernant les diverses demandes d'information de votre compagnie d'assurance.

Qu'arrive-t-il si d'autres polices d'assurance m'offrent une couverture ou si j'ai été blessé au travail?

- Si vous avez droit à d'autres couvertures d'assurance, tel que l'invalidité de courte durée, l'invalidité de longue durée ou pour le remboursement des frais médicaux, ceci peut influencer les indemnités d'accident légales auxquelles vous êtes admissible. Selon la nature de la couverture, il se peut que vous ayez à demander ces prestations avant d'être en mesure de recevoir l'indemnité d'accident applicable.
- Si l'accident s'est produit pendant que vous exerciez les fonctions de votre emploi, il se peut que vous soyez admissible à des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Pour plus de renseignements, consultez la section du présent guide qui porte sur la CSPAAT. Vous ne pouvez recevoir et les indemnités d'accident légales, et les prestations de la CSPAAT en même temps. Vous devez donc faire un choix. Nous vous recommandons fortement d'obtenir un avis juridique avant de prendre une telle décision qui est susceptible d'avoir des répercussions sérieuses sur vos droits.

Qu'arrive-t-il si l'accident s'est produit à l'extérieur de l'Ontario?

- Chaque province a établi un régime d'indemnisation des accidents automobiles. Si vous êtes victime d'un accident à l'extérieur de l'Ontario et que vous êtes assuré en Ontario (ou vous êtes victime d'un accident en Ontario et que vous êtes assuré dans une autre province), il se peut que vous deviez choisir la province où demander l'indemnisation. Nous vous recommandons fortement d'obtenir un avis juridique avant de prendre une telle décision.

Intenter une action contre la partie responsable

Est-ce que j'ai le droit d'intenter une action?

- En fonction de la nature de l'accident et de l'étendue de vos blessures, vous pourriez avoir le droit d'intenter une action contre les parties responsables de l'accident. C'est une question juridique où les principes en jeu peuvent être différents de ceux qui gouvernent les forces policières.
- Plus d'une personne peut être responsable d'un accident. Dans certains cas, la responsabilité sera partagée entre les personnes responsables de l'accident.
- Selon les circonstances de l'accident, vous pouvez en être tenu que partiellement responsable. Cela ne vous prive pas forcément du droit d'intenter une action, mais votre responsabilité dans l'accident peut se traduire par une diminution des dommages-intérêts que vous pourriez obtenir.

Contre qui intenterais-je une action?

- En vertu de la législation en Ontario, le propriétaire d'un véhicule est responsable des dommages et des blessures causés par son véhicule. Donc, le propriétaire du véhicule responsable sera une des personnes poursuivies dans l'action.
- En outre, vous intenteriez une action contre le conducteur responsable. Si vous étiez un passager, le conducteur du véhicule où vous preniez place pourrait donc être visé par votre action.

Qu'arrive-t-il s'il est impossible d'identifier l'autre conducteur?

- La police d'assurance qui vous assure peut prévoir une garantie contre le conducteur inconnu. Ainsi, s'il est impossible d'identifier l'autre conducteur, votre propre compagnie d'assurance peut vous offrir une couverture comme si elle assurait le conducteur inconnu.

Qu'arrive-t-il si l'autre véhicule et l'autre conducteur ne sont pas assurés?

- La police d'assurance en vertu de laquelle vous êtes couvert peut également prévoir une couverture pour une automobile non assurée. Si l'autre conducteur ou l'autre voiture n'est pas assuré, vous pourriez être en mesure d'obtenir une indemnité de votre propre compagnie d'assurance comme si elle assurait l'autre conducteur ou véhicule.

Qu'arrive-t-il si l'autre véhicule et l'autre conducteur ne sont pas suffisamment assurés?

- Il se peut que le propriétaire du véhicule fautif ait une couverture d'assurance moindre que la vôtre. Dans ce cas, votre assureur pourrait combler l'écart.

Que puis-je obtenir?

- Selon la nature et l'étendue de vos blessures, vous pourriez être en droit d'obtenir des dommages pour votre douleur et votre souffrance. En vertu des règles sur l'assurance en Ontario, vous ne pouvez exiger des dommages-intérêts pour votre douleur et votre souffrance que si vos blessures franchissent ce que l'on appelle le « seuil ». Ce seuil est franchi quand les blessures occasionnent un préjudice esthétique grave ou permanent ou une détérioration grave ou permanente d'une importante fonction physique, mentale ou psychologique.

Ces critères sont constamment revus au fil de l'évolution de la législation et de la jurisprudence. De plus, même si vous avez droit à des dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance, l'assurance peut prévoir une franchise. Cette franchise change avec le temps, et elle sera déterminée d'après la date de votre accident. Nous vous recommandons fortement d'obtenir un avis juridique quant à la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts pour votre douleur et votre souffrance.

- En outre, vous pourriez avoir droit à ce qui suit :
 - a. jusqu'à 80 % de votre revenu net perdu pour autant qu'il n'ait pas été compensé par une indemnité de remplacement du revenu ou une autre indemnité;
 - b. la compensation de votre perte de revenus futurs ou de votre capacité future à gagner des revenus;
 - c. les frais des soins auxiliaires;
 - d. les dépenses découlant de travaux ménager et de l'entretien au domicile;
 - e. les autres dépenses qui ne vous ont pas été remboursées.
- Les membres de votre famille peuvent aussi obtenir des dommages-intérêts pour les répercussions de vos blessures sur vos relations avec eux, et obtenir le remboursement de leurs dépenses. La possibilité d'obtenir des dommages-intérêts peut être en fonction du seuil mentionné ci-dessus, et il peut y avoir une franchise.

Que dois-je faire pour tenter une poursuite?

- Retenez les services d'un avocat possédant de l'expérience dans les accidents de la route. Les modalités de l'assurance automobile changent constamment, et il importe de posséder des connaissances approfondies sur l'indemnisation dans ces cas.
- Dans les 120 jours de l'accident, vous devez informer par écrit toutes les parties en cause de votre intention d'intenter une poursuite contre elles pour les blessures subies dans l'accident. Vous devez le faire.
- Vous devez produire une Demande d'indemnité pour accident (veuillez vous référer à la page 2).
- La poursuite doit être amorcée dans la période prescrite, ce qui est normalement au plus tard deux ans suite à la date de l'accident.
- Vous devriez prendre en note tous les renseignements pertinents, notamment les circonstances de l'accident, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins le cas échéant. Si un policier était présent sur les lieux de l'accident, notez son nom et son numéro d'insigne, et demandez une copie du rapport d'accident. Dans la mesure du possible, faites photographier vos blessures peu après l'accident. Notez le nom des médecins que vous avez consultés et les modalités des traitements subis.

AUTRES ACCIDENTS :

- Les blessures peuvent découler d'une multitude de circonstances autres que celles impliquant les accidents d'automobile : notamment la chute accidentelle, l'accident impliquant les embarcations nautiques, l'agression physique et verbale, l'utilisation de produits défectueux et l'exposition à des composés chimiques toxiques ou à des moisissures. Pour obtenir une indemnisation dans ces cas, vous devez démontrer qu'une personne ou une entreprise en est responsable.
- L'indemnisation peut adresser les considérations suivantes : la douleur et la souffrance, les pertes de revenus, les frais des traitements nécessaires et autres dépenses. En outre, des membres de la famille pourraient avoir droit à une indemnité pour couvrir leurs dépenses associées à la perte quant aux soins ou à l'encadrement dont ils bénéficiaient.
- Quel que soit le préjudice corporel, vous devriez consulter immédiatement un médecin pour évaluer vos blessures et obtenir les soins nécessaires. Dans la mesure du possible, consignez le nom des médecins consultés et les modalités des traitements proposés.
- Quel que soit le préjudice corporel, vous devriez obtenir l'avis d'un avocat dès que possible. Comme il est précisé à la section des dates importantes du présent guide, vous disposez d'un délai précis pour produire votre demande d'indemnisation. Si vous ne respectez pas les échéances, vous risquez de renoncer à obtenir une indemnité, quelle que soit la gravité de vos blessures. Les conseils d'un avocat spécialisé en préjudices corporels vous seront certes utiles.

Qu'arrive-t-il si j'ai été blessé dans une chute accidentelle?

- Tomber parce que l'on a trébuché ou glissé peut se produire n'importe où : sur le trottoir, au centre commercial, dans un magasin ou un restaurant, sur une propriété privée ou dans un immeuble à bureaux, même au travail. Si la chute a eu lieu au travail, veuillez vous reporter à la section des accidents au travail du présent guide.
- Le propriétaire a l'obligation légale de voir à la sécurité et au bon état des trottoirs, des allées d'un magasin, des couloirs de l'immeuble à bureaux et des autres zones publiques. Quand l'état de ces zones ne correspond pas à des normes établies et que vous vous y blessez, vous pouvez avoir droit à une indemnisation.

- Si cela est faisable, vous devriez faire photographier le lieu de l'accident dès que possible. L'état du lieu peut changer, et les photographies permettront de documenter les risques et dangers présents au moment de la chute.
- Vous devez également informer le propriétaire du lieu de la chute dès que possible. Bien souvent, le propriétaire produit un rapport d'incident, et vous devriez en demander une copie. Consignez le nom de la personne à qui vous avez parlé ainsi que son poste le cas échéant.
- Si quelqu'un a été témoin de votre chute, obtenez son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

Que dois-je faire si j'ai été blessé dans un accident nautique?

- L'accident nautique peut survenir dans diverses situations, notamment sur un bateau de croisière, sur un yacht, sur un bateau de pêche, dans un canot ou un kayak. Les causes de l'accident peuvent être nombreuses, dont l'utilisation inappropriée de l'embarcation, le défaut de porter un gilet de sauvetage, la chute par-dessus bord, un incendie ou une défaillance de l'embarcation.
- Pour produire une demande d'indemnisation, vous devrez établir que le propriétaire, l'opérateur ou le fabricant est responsable de vos blessures. Pour ce faire, vous devriez consigner tous les renseignements pertinents de l'accident, dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins.
- Si vous soupçonnez qu'une défaillance du bateau ou de l'équipement de sécurité est en cause, vous devriez photographier les éléments défaillants dans la mesure du possible.
- Vous devez rapporter l'accident à la police ou à la garde côtière, et ce, dès que le temps vous le permet. Le policier ou le garde-côte produira un rapport d'incident dont vous devriez obtenir une copie. Également, consignez le nom et le numéro d'insigne de l'enquêteur dans la mesure du possible.

Que faire si j'ai été victime d'une agression?

- Si quelqu'un vous touche contre votre volonté, il pourrait s'agir d'une agression. Si des blessures en découlent, vous avez potentiellement un recours contre la personne qui vous a agressé. Dans certains cas, vous pourriez réclamer des dommages-intérêts de personnes qui auraient pu empêcher l'agression.
- Une agression est un crime, et vous devriez la signaler à la police dès que possible. Consignez le nom et le numéro d'insigne de l'enquêteur. La police demande en général une déclaration dont vous devriez obtenir une copie. Vous devriez également demander à l'enquêteur de vous informer si des accusations seront portées contre l'agresseur, et si c'est le cas, quelles seront ces accusations.
- Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous devez la signaler aux autorités ou vous rendre à l'hôpital dès que possible pour documenter les signes physiques de l'agression.
- Si vous êtes agressé dans un bar, un centre sportif ou un immeuble public, vous devriez rapporter l'agression au propriétaire dès que possible. Habituellement, le propriétaire produit un rapport d'incident, dont vous devriez obtenir copie. Consignez le nom de la personne à qui vous avez parlé ainsi que son poste le cas échéant.
- Vous devriez noter les détails de l'agression, dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins.
- Si vous ne connaissez pas l'identité de l'agresseur, vous devriez le décrire le plus précisément possible par écrit.
- En cas d'agression, vous pourriez avoir droit à une indemnisation de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vous devriez obtenir l'avis d'un avocat chevronné dans le domaine des dommages corporels pour produire votre demande d'indemnisation à la Commission.

Que faire si je suis blessé en utilisant un produit?

- En règle générale, le fabricant ou le détaillant a l'obligation légale de s'assurer que les produits qu'il vend sont sécuritaires à l'utilisation prévue. Si vous subissez un dommage corporel en utilisant un produit acheté, vous pourriez avoir droit à une indemnisation du fabricant du produit ou du détaillant qui l'a vendu.
- Pour produire cette demande d'indemnisation, vous devrez établir que le produit utilisé est défectueux et que cette défectuosité a causé vos blessures. Pour ce faire, vous devriez conserver le reste du produit aux fins d'analyse. Dans la mesure du possible, photographiez le produit également.
- En outre, vous devrez indiquer qui a fabriqué le produit et où il a été acheté. Pour ce faire, conservez ou récupérez les reçus, garanties et emballage du produit.
- Vous devriez consigner les renseignements sur les circonstances de l'accident, notamment sur la façon dont vous avez utilisé le produit, à quelle fréquence vous l'avez utilisé et comment les blessures ont été causées.

Que faire si j'ai été exposé à des produits chimiques ou à d'autres toxines?

- L'exposition à des produits chimiques ou à des toxines, comme certains types de moisissures, peut occasionner des effets néfastes sur la santé. L'exposition peut s'étaler sur une longue période avant que vous manifestiez des symptômes.
- La question de savoir qui est responsable de l'exposition à une toxine est complexe. La partie responsable peut être le fabricant, le constructeur, le propriétaire, l'inspecteur ou l'employeur.
- Si les préjudices que vous avez subis découlent, à votre avis, de l'exposition à une toxine, vous devez d'abord déterminer d'où provient la toxine. Votre médecin devrait être en mesure de préciser la toxine en question et sa source, et de déterminer si elle est la cause de la blessure ou de l'affection dont vous souffrez.
- Si la source de la toxine est située dans le milieu de travail, veuillez consulter la section sur les accidents au travail du présent guide.
- Le propriétaire de l'immeuble où se trouve la toxine devrait être informé immédiatement, ainsi que divers organismes gouvernementaux. De plus, des démarches juridiques devraient être amorcées immédiatement afin d'amasser la preuve de la présence de la toxine.

ACCIDENTS AU TRAVAIL :

Comment savoir si j'ai été blessé au travail?

- Vous avez été blessé au travail si vos blessures ou l'exposition au danger s'est produit au travail, ou pendant que vous travailliez.
- Si vos blessures ont été occasionnées par un accident de la route pendant que vous travailliez, vous pourriez avoir droit à une indemnité d'accident de votre compagnie d'assurance. Veuillez vous reporter à la section sur les accidents de la route du présent guide.

Est-ce que j'ai droit à une indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)?

- Vous pourriez avoir droit à une indemnisation de la CSPAAT si vous êtes dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions professionnelles habituelles ou des tâches adaptées.

Y a-t-il un délai pour produire la demande?

- Vous devriez produire votre demande d'indemnisation à la CSPAAT dès que possible; en fait, vous devez la présenter dans les six mois de l'accident ou de la confirmation de votre maladie.

Puis-je récupérer le revenu perdu?

- Selon le degré d'incapacité dont vous souffrez, vous pourriez avoir droit de toucher jusqu'à 85 % de vos gains moyens nets, et ce, limité à un montant total maximal qui est fixé par la CSPAAT annuellement.
- Si vous touchez des prestations pendant 12 mois d'affilée ou plus longtemps, vous pourriez être admissible à une prestation couvrant la perte de revenu de retraite. Cette prestation est versée dans un compte distinct, et les fonds seront disponibles quand vous aurez 65 ans.

Est-ce que la CSPAAT m'aidera à reprendre le travail?

- La CSPAAT peut collaborer avec votre employeur pour vous aider à reprendre le travail selon certains aménagements, dans la mesure du possible.
- Si vos blessures vous empêchent de reprendre vos tâches habituelles et qu'il est impossible de modifier ces tâches, la CSPAAT peut vous aider à obtenir de la formation pour occuper un autre emploi.

Qu'en est-il de ma douleur et de ma souffrance?

- Si votre état se stabilise mais que vous ne vous rétablissez pas complètement, vous pourriez être admissible à une prestation pour couvrir une perte non financière. Cette prestation compense la perte physique, fonctionnelle ou psychologique occasionnée par vos blessures.
- Le montant de la prestation est déterminé en fonction de la gravité de vos blessures et de votre âge au moment de l'accident. Selon la somme ainsi déterminée, vous pourriez avoir le choix entre un montant forfaitaire ou un versement mensuel.

Qui assumera les coûts de mon traitement?

- La CSPAAT assumera les coûts de la plupart des traitements tels que les médicaments d'ordonnance, les appareils médicaux, les frais de transport aux lieux des traitements, la physiothérapie, le traitement chiropratique, la massothérapie et la psychothérapie. Le remboursement est établi selon des taux précis en fonction de la nature du traitement.
- Tous les traitements doivent être approuvés au préalable par la CSPAAT.
- Bien qu'il n'y ait pas de plafond d'établi, la CSPAAT ne couvrira les frais de traitement que pendant la phase aiguë de vos blessures.

Est-ce que le montant de mes prestations est déterminé en fonction de mes blessures?

- Selon la nature de vos blessures, vous pourriez être admissible au Programme des lésions graves de la CSPAAT. Nombre des prestations supplémentaires dans le cadre du programme sont déterminées en fonction de la tarification de la perte non financière (PNF).

- Si vous êtes admissible au Programme des lésions graves, vous pourriez avoir droit à des prestations supplémentaires, dont l'allocation d'autonomie, les médicaments d'ordonnance sans limite, de l'aide financière pour les loisirs, une allocation vestimentaire, des services d'ergothérapie et des modifications domiciliaires. En outre, vous pourriez obtenir de l'aide pour réintégrer le marché du travail.

Est-ce que je peux poursuivre mon employeur ou une autre partie?

- En règle générale, le fait de toucher des prestations de la CSPAAT vous empêche d'intenter une action contre votre employeur ou qui que ce soit d'autre.
- Selon les circonstances ayant trait à vos blessures, vous pourriez avoir le choix de toucher des prestations de la CSPAAT ou de poursuivre une partie responsable de vos dommages corporels, mais pas votre employeur. Nous vous incitons à consulter un avocat chevronné, spécialisé en préjudices corporels, **avant** d'opter pour les prestations de la CSPAAT. Une fois que vous aurez pris votre décision, il se peut que vous ne puissiez changer d'idée.

Comment demander une indemnisation à la CSPAAT?

- Vous devez informer votre employeur de vos blessures. Selon la gravité de vos blessures, votre employeur devra acheminer un rapport à la CSPAAT dans les trois jours suivant l'accident. Si votre employeur refuse de procéder ainsi, vous pouvez communiquer avec la CSPAAT pour obtenir le formulaire « Avis de lésion ou de maladie (travailleur) », que vous devrez remplir.
- Comme dans tous les cas de blessures, vous devriez consulter un médecin dès que possible. Quand vous le verrez, demandez-lui de transmettre un rapport à la CSPAAT.

Qu'arrive-t-il si la CSPAAT refuse de m'indemniser?

- En cas de refus de la CSPAAT de vous indemniser, vous pouvez en appeler de cette décision dans une période précise. En général, le délai d'appel est de 30 jours ou de six mois, et il sera clairement indiqué dans la décision de la CSPAAT.
- La première étape de la contestation de la décision de la CSPAAT est un appel interne. Selon les circonstances, vous pourriez aussi avoir la possibilité d'interjeter appel au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION :

- Nous vous recommandons fortement de consulter un avocat chevronné, spécialisé en préjudices corporels, avant d'avancer toute forme de demande d'indemnisation. Le système juridique prévoit des **échéances strictes** quant à une présentation de la demande d'indemnisation ou quant à une poursuite judiciaire contre les parties responsables. Même si rien ne vous y oblige, consulter un avocat sera très utile, à vous et à votre famille, dans la démarche d'indemnisation.
- En Ontario, si vous avez subi des préjudices corporels à la suite d'un accident, vous avez, en règle générale, droit de poursuivre toutes les parties ayant causé de près ou de loin, vos blessures. Toutefois, comme il est précisé dans d'autres sections du présent guide, cela peut ne pas être le cas dans certaines situations, (par exemple : certains accidents de la route ou certains accidents du travail.)
- Il vous faut d'abord informer les parties responsables de votre demande d'indemnisation. Habituellement, l'envoi d'une lettre précisant tous les renseignements concernant l'accident, dont la date, l'heure, le lieu, et vos blessures, suffit à cette obligation. Les parties responsables devraient acheminer cette information à leur compagnie d'assurance respective.
- Les compagnies d'assurance ont leur propre façon de procéder. Généralement, ces derniers mènent leur propre enquête afin de déterminer les circonstances de l'accident et désirent obtenir plus de renseignements à propos de vos blessures. Elles désignent souvent un expert en sinistres pour mener cette enquête. Cet expert voudra communiquer avec vous, avec les témoins le cas échéant et avec d'autres parties en cause. Puis, il fera rapport de votre accident à la compagnie d'assurance.
- L'expert en sinistre peut vous demander de produire une déclaration signée ou vous demander une entrevue concernant votre accident et vos blessures. Il peut également vous demander d'autoriser la compagnie d'assurance à prendre connaissance de votre dossier médical et de votre dossier d'emploi. **Nous vous recommandons fortement de consulter un avocat chevronné, spécialisé en préjudices corporels, avant de signer une autorisation qu'elle que soit.**

- Quand l'enquête sera terminée, la compagnie d'assurance pourrait refuser votre demande, ou vous offrir un règlement. Obtenir une indemnisation équitable pour vos blessures peut être complexe, et cette indemnisation ne devrait jamais être acceptée avant que vos blessures ne soient connues, et que votre état ne soit stable.
- En Ontario, les dommages-intérêts ne sont évalués qu'une fois, et ces dommages-intérêts sont destinés à compenser ce que vous avez éprouvé à ce jour et ce que vous pourriez éventuellement subir à l'avenir et pendant le reste de votre vie.
- Dans le cas où la compagnie d'assurance refuse votre demande, la seule autre option disponible est d'intenter une poursuite contre les parties responsables.
- La procédure de la poursuite varie selon le montant de l'indemnisation et le lieu où elle est intentée. En règle générale, la poursuite comprend les étapes suivantes :
 - a. échange des plaidoiries — les deux parties présentent à la cour les documents précisant les faits de l'accident et leur position respective;
 - b. la divulgation — les deux parties échangent des documents pertinents et peuvent s'interroger mutuellement sous serment;
 - c. la conférence au préalable ou la conférence en vue d'une transaction — un juge s'efforcera d'amener les parties à régler le différend;
 - d. le procès.
- Dans certaines circonstances, une séance de médiation aura lieu; il s'agit d'une autre procédure pour amener les parties à régler le différend.
- La demande d'indemnisation, y compris la poursuite judiciaire, peut s'échelonner sur une longue période. En effet, il peut s'écouler plusieurs années avant d'obtenir un règlement ou que le procès ait lieu.

ÉCHÉANCES IMPORTANTES (DÉLAIS DE PRESCRIPTION) :

- Comme il a été mentionné dans le présent guide, la procédure doit se dérouler selon des échéances précises, des délais de prescription. **Le défaut de respecter ces échéances peut faire échec à votre demande d'indemnisation.**
- En règle générale, le délai de prescription applicable est de **deux ans**. Autrement dit, la poursuite judiciaire doit être amorcée dans les deux ans de la date de l'accident. Il se peut qu'un préjudice ou une blessure se soit produit sans que vous le sachiez. Dans un tel cas, le délai de prescription ne commencera que lorsque vous connaîtrez, ou auriez dû connaître, l'existence de ce préjudice.
- Si la victime est une personne mineure, le délai de prescription ne commencera que lorsque cette personne aura atteint la majorité, soit l'âge de 18 ans.

LES AVOCATS SPÉCIALISÉS EN PRÉJUDICES CORPORELS DE NELLIGAN O'BRIEN PAYNE :

Le groupe spécialisé en préjudices corporels s'efforce avant tout d'aider les clients à obtenir l'indemnisation financière dont ils ont grandement besoin et qui leur revient. Ce groupe est chargé principalement des demandes d'indemnisation de préjudices corporels de nature complexe — le décès et les dommages corporels causés par une catastrophe. Les problèmes juridiques dans ces cas sont complexes, et il est nécessaire de posséder des connaissances approfondies en la matière pour cerner les solutions judicieuses. Nous avons représenté des clients qui ont souffert de :

- quadriplégie, paraplégie et autres lésions de la colonne vertébrale;
- traumatisme cérébral ou de traumatisme crânien;
- la perte d'extrémités;
- cécité ou de surdité;
- fibromyalgie et d'autres troubles de douleur chronique;
- troubles émotionnels et/ou psychologiques.

Nous avons également représenté de nombreux clients ayant perdu un conjoint, un parent ou un enfant, dont le décès a été causé par la négligence d'une autre personne ou entité. En outre, nous avons défendu des causes où des préjudices corporels ou un décès étaient causés par :

- un accident de la route (au Canada ou à l'étranger);
- la conduite automobile en état d'ébriété;
- la négligence en navigation ou en motoneige;
- un accident de VTT;
- une chute accidentelle;
- agression sexuelle;
- un empoisonnement alimentaire;
- la responsabilité d'un hôte commercial;
- le responsable du fait des produits.

Pour plus de renseignements sur Nelligan O'Brien Payne, rendez-vous à www.nelligan.ca

LES FRAIS D'AVOCAT :

Le cabinet Nelligan O'Brien Payne a pour principe général d'imputer un tarif horaire en échange des services juridiques offerts. Néanmoins, nous offrons dans bien des cas de préjudices corporels graves la formule de **détermination des honoraires en fonction des résultats**.

En vertu de cette formule, le paiement des frais et le montant des frais « dépendent » des résultats. Autrement dit, si aucune compensation n'est obtenue, vous n'aurez pas à assumer de frais juridiques. En revanche, quand un règlement est obtenu, nos frais sont établis en général en proportion de la somme obtenue, parce que nous portons sur nos épaules une part du risque. Cette proportion varie selon certains éléments : le type de demande d'indemnisation, la probabilité d'avoir gain de cause, l'ampleur des dommages-intérêts potentiels et le moment du règlement.

RESSOURCES :

Association canadienne des paraplégiques Ontario

Téléphone : 613-723-1033

Site Web : www.canparaplegic.org/on

Conseil des Canadiens avec déficiences

Téléphone — TTY : 204-947-0303

Site Web : www.ccdonline.ca

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Téléphone : 416-326-2900

Ligne sans frais : 1-800-372-7463

Site Web : www.cicb.gov.on.ca

Commission des services financiers de l'Ontario

Téléphone : 416-250-7250

Ligne sans frais : 1-800-668-0128

TTY : 1-800-387-0584

Site Web : www.fsco.gov.on.ca

Association des neurotraumatisés — Région de l'Outaouais

Téléphone : 613-233-8303

Les Mères contre l'alcool au volant (MADD Canada)

Téléphone (au pays) : 905-829-8805

Téléphone (Ottawa) : 613-236-6233

Ligne sans frais : 1-800-665-6233

Site Web : www.madd.ca

Ontario Brain Injury Association (OBIA)

Téléphone : 905-641-8877

Ligne sans frais : 1-800-263-5404

Site Web : www.obia.on.ca

Commission ontarienne des droits de la personne

Téléphone : 416-326-9511

Ligne sans frais : 1-800-387-9080

TTY : 416-314-6526

Ligne TTY sans frais : 1-800-308-5561

Site Web : www.ohrc.on.ca

RESSOURCES :

La Marche des dix sous de l'Ontario

Téléphone : 416-425-3463
Ligne sans frais : 1-800-263-3463
Site Web : www.dimes.on.ca

Société de l'assurance automobile du Québec

Téléphone (Québec) : 418-643-7620
Téléphone (Montréal) : 514-873-7620
Ligne sans frais : 1-800-361-7620
Site Web : www.saaq.gouv.qc.ca

TRAC Group Inc.

Téléphone : 613-526-0877
Site Web : www.tracgroup.ca

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Téléphone : 416-344-1000
Ligne sans frais : 1-800-387-5540
Ligne sans frais Ontario : 1-800-387-0750
TTY : 1-800-387-0050
Site Web : www.wsib.on.ca

Sources de financement potentielles des frais médicaux, notamment des services à domicile particuliers :

- Régie de l'assurance maladie de l'Ontario
- Programme des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada
- Centres d'accès aux soins communautaires
- Ministère des services sociaux — Soutien aux enfants souffrant d'incapacité grave
- Ministère des services sociaux — Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
- Assisted Devices Program (ADP)
- Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada
- Fondation Trillium
- Les polices d'assurance santé collectives ou individuelles (physiothérapie, frais dentaires, soins de la vue, massothérapie, médicaments, etc.)
- L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident
- L'assurance vie

www.nelligan.ca

- [OTTAWA] 50 rue O'Connor, bureau 1500, Ottawa, ON K1P 6L2
Tél. : (613) 238 8080; Sans frais : (888) 565 9912; Téléc. : (613) 238 2098
- [KINGSTON] The Woolen Mill, 4, avenue Cataragui, bureau 202, Kingston, ON K7K 1Z7
Tél. : (613) 531 7905; Téléc. : (613) 531 0857
- [VANKLEEK HILL] 86, rue High, C.P. 190, Vankleek Hill, ON K0B 1R0
Tél. : (613) 678 2490; Sans frais : (877) 678 2490; Téléc. : (613) 678 3762
- [ALEXANDRIA] Alexandria : 139, rue Main Sud, Alexandria, ON K0C 1A0
Tél. : (613) 525 2396; Téléc. : (613) 525 2752



NelliganO'BrienPayne

Lawyers/Patent and Trade-Mark Agents
Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce